



RÉSOLUTION 11/2019

COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que le Traité international dispose, à l'article premier, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 3, alinéas g) et l), que l'Organe directeur établit et maintient une coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et qu'il prend note de ses décisions pertinentes, et rappelant les dispositions de l'article 20, paragraphe 5, qui dispose que le Secrétaire coopère avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant la résolution 9/2017 concernant la collaboration avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ses organes subsidiaires et son Secrétariat,

Reconnaissant, s'agissant du renforcement des capacités, la nécessité d'apporter un appui permanent aux parties, en particulier les pays en développement, aux fins d'une mise en œuvre permettant un appui mutuel du Traité international, de la Convention et du Protocole de Nagoya,

1. **Note** les décisions prises à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui présentent une pertinence dans l'optique du Traité international;

2. **Demande** au Secrétaire de l'Organe directeur du Traité international de continuer à suivre les processus pertinents ayant un lien avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya et à y participer afin de promouvoir des interfaces pratiques, harmonieuses et appropriées entre eux, aux niveaux national et international;

3. **Souligne** qu'il est important de renforcer la coopération entre le Traité international et la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec les autres conventions relatives à la biodiversité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et **formule** les recommandations suivantes:

- Le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit reconnaître les contributions directe et indirectes de la biodiversité à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à l'adaptation aux effets des changements climatiques, aux moyens d'existence durables et à l'élimination de la pauvreté, et doit comporter des cibles qui lient la biodiversité agricole à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable;
- Les objectifs relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) doivent être maintenus et renforcés, notamment en ayant recours aux systèmes de suivi disponibles par l'intermédiaire des processus d'établissement de rapports du Traité international et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO, et en tenant compte de l'expérience acquise en matière de suivi de la cible 2.5 des objectifs de développement durable (ODD). Ces objectifs ne doivent pas porter uniquement sur la conservation de la diversité génétique mais aussi sur son utilisation durable;

- Les objectifs relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation doivent tenir compte explicitement du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, et leur suivi doit être effectué notamment en ayant recours aux systèmes de suivi disponibles par l'intermédiaire des processus d'établissement de rapports du Traité international;
- La mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit s'appuyer sur les contributions de nombreuses institutions des Nations Unies, ainsi que sur le rôle moteur de ces institutions, et doit être conçue dans cette optique; à sa prochaine session, l'Organe directeur du Traité international souhaite examiner le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, envisager des mesures de suivi afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial et intégrer ces mesures dans son Programme de travail pluriannuel;

4. **Demande** au Secrétaire de présenter au plus tôt les premières recommandations communiquées par l'Organe directeur à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, afin que celles-ci soient mises à la disposition des coprésidents des groupes de travail intersessions à composition non limitée, en vue de soutenir l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi qu'à la disposition de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, y compris de ses organes subsidiaires compétents, et demande au Bureau de contribuer, avec l'appui du Secrétaire, aux préparatifs du processus de l'après-2020, ce qui lui permettra de parler au nom des parties contractantes et d'assurer des contributions solides de la part du Traité international dans l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau Cadre, notamment grâce à la coopération avec d'autres conventions relatives à la biodiversité;

5. **Remercie** la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'avoir invité les organes directeurs des différentes conventions relatives à la biodiversité à élaborer des orientations stratégiques, conformément à la décision XIII/21 adoptée par la Conférence des Parties à la CDB, pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), sachant que ces orientations doivent être communiquées à temps pour examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion, et présente les éléments d'avis suivants:

a) **Note** que, au cours du processus d'actualisation de la stratégie de financement du Traité international, le FEM a été reconnu comme l'un des principaux mécanismes, fonds ou organismes internationaux apportant un appui à la mise en œuvre du Traité international et **invite** le Fonds à continuer d'accorder la priorité, dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, aux programmes, projets et initiatives de soutien visant à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, en particulier en ce qui concerne la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées et la gestion dans les exploitations et l'utilisation durable par les agriculteurs de la biodiversité agricole;

b) **Souligne** l'importance que continue d'avoir l'appui financier apporté par le FEM à l'intégration de la biodiversité dans le secteur agricole;

c) **Invite** le Fonds à renforcer l'appui apporté en vue de l'intégration des RPGAA dans les versions révisées ou actualisées des stratégies et des plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité, et des priorités, des budgets et des autres plans de développement nationaux, ce qui constitue l'une des priorités stratégiques de la nouvelle Stratégie de financement du Traité international;

d) **Note** que le FEM apporte un soutien croissant aux projets et aux programmes qui abordent de manière intégrée la sécurité alimentaire, l'agriculture durable et l'adaptation aux effets des changements climatiques et, reconnaissant le rôle important que joue l'utilisation durable des RPGAA dans la mise en place d'une agriculture et de systèmes alimentaires durables, invite le Fonds à définir plus clairement ce rôle dans le cadre de programmation de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM;

- e) **Invite** le FEM à continuer d'apporter un appui aux projets visant à promouvoir une mise en œuvre du Protocole de Nagoya et du Traité international qui permette un renforcement mutuel;
- f) **Remercie** le FEM d'avoir inscrit dans la Stratégie pour la biodiversité de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM que les résultats de certains investissements effectués dans le cadre de celle-ci pouvaient avoir d'importantes retombées bénéfiques conjointes pour le Traité international et invite le FEM à faire de même dans la Stratégie pour la biodiversité de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM;
- g) **Note** que la formulation et la mise en œuvre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM coïncideront avec la mise en œuvre de la stratégie actualisée de financement et **recommande** à la FAO et aux autres partenaires du Fonds de relever les degrés de priorité et d'attention accordés à la mise en œuvre du Traité dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, de manière à apporter une contribution importante à la réalisation de l'objectif financier de la Stratégie de financement établie par l'Organe directeur; **propose** en outre que, dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, les activités soient axées sur la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées, sur les espèces sauvages constituant une source d'aliments et sur la gestion à l'exploitation des variétés paysannes;
- h) **Demande** au Secrétaire de présenter les éléments d'avis transmis par l'Organe directeur à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique en vue de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, afin que ceux-ci soient mis à la disposition de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et **demande** au Secrétaire, en collaboration avec le Comité consultatif sur la stratégie de financement et la mobilisation des ressources et le Bureau, d'élaborer de nouvelles contributions concernant la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, qui refléteront les faits nouveaux intervenus au cours de l'exercice biennal, notamment en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de financement et avec l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
6. **Invite** les parties contractantes, conformément à 'article 18, paragraphe 4, alinéa a), du Traité international, à faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des plans et programmes à l'appui de l'application du Traité international dans les organes directeurs du FEM, y compris en utilisant, le cas échéant, les Éléments d'avis sur le Traité international élaborés par le Bureau à l'intention du FEM;
7. **Demande** au Secrétaire de continuer à suivre les processus menés au sein de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur «l'information de séquençage numérique/les données sur les séquences génétiques»¹ concernant les ressources génétiques et à fournir des informations sur les activités du Traité international à ce sujet, de collaborer et, s'il y a lieu, de se coordonner avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur les questions liées à l'information de séquençage numérique/aux données sur les séquences génétiques concernant les ressources génétiques, afin de faire en sorte que les conventions et les processus de mise en œuvre respectifs soient cohérent et se renforcent mutuellement, et de faire rapport à l'Organe directeur à sa prochaine session;
8. **Remercie** le Secrétaire pour les activités entreprises en vue d'améliorer la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, et **demande** au Secrétaire de continuer à participer aux processus destinés à renforcer la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité au cours du prochain exercice biennal;
9. **Se félicite** de la signature, par le Secrétaire du Traité international et la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, d'un nouveau protocole de coopération destiné à améliorer la coopération institutionnelle entre les deux secrétariats, notamment les activités de renforcement des

¹ L'Organe directeur n'a pas encore décidé quelle expression employer pour désigner «l'information de séquençage numérique/les données sur les séquences génétiques» et utilise par conséquent ces expressions pour le moment.

capacités relatives à l'accès aux RPGAA et au partage des avantages qui en découlent, ainsi que la coordination de l'assistance technique aux niveaux international, régional, sous-régional et national, l'échange d'informations et d'autres activités connexes;

10. **Accueille avec satisfaction** les efforts consentis par le Secrétaire en vue d'assurer la coordination avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et **demande** au Secrétaire, sous réserve des ressources financières disponibles, de continuer à examiner, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités visant à améliorer cette coopération conformément au protocole de coopération et à l'initiative conjointe des deux secrétariats, et de faire rapport à l'Organe directeur de ces activités;

11. **Demande** au Secrétaire de coopérer avec la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique en communiquant des informations sur les faits nouveaux et les expériences pratiques concernant la mise en œuvre dans le cadre du Traité international afin d'éclairer les futurs débats sur l'article 10 du Protocole de Nagoya;

12. **Demande** au Secrétaire de continuer à étudier des options techniques qui permettent d'échanger des informations entre le Système mondial d'information du Traité international et le mécanisme du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les domaines d'intérêt mutuel au profit des parties contractantes et des usagers;

13. **Se félicite** de la collaboration actuelle entre les secrétariats du Traité international et de la Convention sur la diversité biologique dans le cadre du suivi de la réalisation de la cible 15.6 des ODD (Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale) et **demande** au Secrétaire de faire rapport à l'Organe directeur, à chaque session, sur tout élément nouveau ayant trait à cette collaboration;

14. **Se félicite** de la mobilisation du Secrétaire en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités sur la mise en œuvre harmonieuse du Traité international, de la Convention sur la diversité biologique et de son protocole de Nagoya, qui se renforcent mutuellement, et **demande** au Secrétaire de continuer à participer à ces activités, sous réserve des ressources financières disponibles;

15. **Se félicite** des efforts consentis par les secrétariats du Traité international et de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec Bioversity International, l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages et d'autres partenaires, afin de réunir les parties prenantes et les experts intervenant dans la mise en œuvre du Traité international, de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et **demande** au Secrétaire, sous réserve des ressources financières disponibles, de continuer à faciliter l'interaction ainsi établie pour assurer une mise en œuvre harmonieuse de ces instruments qui permette un renforcement mutuel, et de rendre compte à l'Organe directeur des résultats de ces activités;

16. **Demande** au Secrétaire de continuer à rendre compte de la coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à chaque session de l'Organe directeur.